



# PROCES-VERBAL

## BUREAU DU CONSEIL FEDERAL

---

**Réunion du :** Jeudi 30 octobre 2008  
**à :** 15 h 00

---

**Présidence :** M. Jean-Pierre ESCALETTES

---

**Présents :** MM. Frédéric THIRIEZ, Fernand DUCHAUSSOY, Bernard BACOURT, Christian TEINTURIER, Henri MONTEIL

---

**Excusés :** MM., Noël LE GRAET, Michel PLATINI, Bernard DESUMER

**Assistent à la réunion :** MM. Jacques LAMBERT, Jean-Louis VALENTIN, Jean-Pierre HUGUES, Jean LAPEYRE

---

### I. INFORMATIONS DU PRESIDENT

#### Suite du match France / Tunisie

Le Président expose au Bureau les questions que soulève la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Gouvernement à la suite du match France / Tunisie. Il informe le Bureau de la probable mise en place par le Secrétariat d'Etat aux Sports d'un groupe de travail dont la mission et la composition restent à définir.

Le Directeur Général a rencontré le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour évoquer les modalités d'annulation d'un match en cas d'incidents pendant l'exécution de l'hymne national et pour étudier toutes les conséquences qui peuvent en découler, notamment en matière d'évacuation du stade et de troubles tant à l'intérieur du stade que sur la voie publique.

Le Président rappelle qu'en aucun cas il n'aura l'irresponsabilité de prendre seul une décision qui aurait pour effet de mettre 80 000 personnes dans la rue, en laissant aux pouvoirs publics le soin d'en gérer les conséquences. Au-delà de son aspect symbolique, une telle décision est d'abord une décision d'ordre public, que seules les autorités responsables peuvent prendre et assumer en toute connaissance de cause.

## Formation des délégués fédéraux et des escortes pour les contrôles anti-dopage

Le Bureau demande au Docteur LIENARD de rencontrer sans tarder les directeurs généraux de la LFP et de la LFA afin d'examiner les mesures concrètes à prendre dans les compétitions du football professionnel et du football amateur. Le courrier du Docteur LIENARD en date du 20 octobre est, à cette fin, transmis à MM. THIRIEZ et DUCHAUSSOY.

## **II. INFORMATIONS INTERNATIONALES**

### U.E.F.A.

#### Mémorandum concernant la distributions des recettes des compétitions organisées par l'UEFA

Le Bureau prend acte de la circulaire de l'UEFA en date du 3 octobre 2008.

#### Inscription pour le Championnat d'Europe des moins de 21 ans, 2009/2011

Le formulaire de candidature de la FFF a été adressé cette semaine à l'UEFA.

#### Groupe de travail sur le « fair-play financier »

Le Bureau prend acte avec grand intérêt de l'initiative prise par Michel PLATINI, Président de l'UEFA, de créer un groupe de travail sur le « fair play financier ». Il s'agit de réfléchir à la mise en place d'une DNCG Européenne.

La FFF soutient sans réserve cette initiative qui va complètement dans le sens des préoccupations exprimées depuis plusieurs années par le football français.

#### Candidature éventuelle de la France à l'organisation du Championnat d'Europe Féminin 2013.

Le Bureau demande à Christian TEINTURIER de mettre en place un groupe de travail chargé d'évaluer la faisabilité de cette candidature. Sa composition sera soumise au prochain Conseil Fédéral.

## **III. FOOTBALL PROFESSIONNEL**

### Arbitrage

Le Président rend compte au Bureau de sa rencontre avec trois représentants des arbitres d'élite. Le Bureau prend par ailleurs connaissance du courrier adressé le 25 octobre par le Collectif des Arbitres de Ligue 1 aux familles du football représentées au sein du Conseil d'Administration de la LFP.

Le Bureau constate :

- que cette lettre vise à exercer une pression sur le Bureau Fédéral pour qu'il revienne sur la décision qu'il a prise en ce qui concerne la composition du Comité de Visionnage ;

- qu'elle conteste ouvertement le pouvoir d'organisation de la FFF en matière d'arbitrage en prônant une forme d'autogestion de celui-ci : « *il est en effet essentiel de laisser à l'arbitrage la totale liberté de choisir en son sein les membres qui lui sembleront (sic) utiles et pertinents de désigner* », ce qui est totalement inacceptable.

A la suite d'un débat auquel tous les membres du Bureau prennent part, celui-ci confirme à l'unanimité sa décision concernant la composition du Comité de Visionnage et charge le Président de présenter cette position devant le Conseil d'Administration de la LFP le 31 octobre 2008.

## **IV. FOOTBALL AMATEUR**

Assemblée Générale de la LFA du 8 novembre 2008

Le Bureau,

Vu l'article 25.2 des Statuts de la FFF,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de Surveillance des opérations électorales en date du 23 octobre 2008,

Déclare recevables les candidatures suivantes à l'élection du 8 novembre 2008 au Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Collège</b>
DUCHAUSSOY	Fernand	Président sortant
BARBET	Bernard	Présidents de Ligue
BOLAND	Lionel	Présidents de Ligue
COQUARD	Roland	Présidents de Ligue
HAZEAUX	Jean-Claude	Présidents de Ligue
LEONARD	Joël	Présidents de Ligue
PORCU	Alain	Présidents de Ligue
TRONSON	Michel	Présidents de Ligue
VERDURON	Claude	Présidents de Ligue
ANTOINE	Guy	Présidents de District
CAPELLO	Gérard	Présidents de District
CAZIN	Bernard	Présidents de District
DUBEDAT	Jean-Pierre	Présidents de District
FEMENIA	Rémy	Présidents de District
GOHEL	Gérard	Championnat National
LAYDIS	Bernard	Championnats CFA/CFA2
VERON	Marc	Championnats CFA/CFA2
CHARRANCE	Alain	Football diversifié
ALPHON LAYRE	Arnold	Educateurs
LE GARREC	Germain	Arbitres
LLEWELLYN	Antony	Arbitres
LIERITZ	Patrick	Médecin
CONSTANTIN	Bernadette	Football Féminin
LAFON	Philippe	Joueurs
BODIOU	Jean-Yves	Indépendants
PIERRISNARD	Roger	Indépendants
TROLLE	Marcel	Indépendants

## FUTSAL

M. Fernand DUCHAUSSOY s'inquiète du développement anarchique de compétitions privées de Futsal.

Le Bureau demande aux services fédéraux d'expertiser toutes les mesures juridiques utilisables pour mettre un terme à cette situation.

### **V. PROBLEMES D'ACTUALITE**

Situation de M. Franck BELHASSEN, agent sportif licencié F.F.F. : Représentation du joueur et du club au cours de la même opération (Joueur Kossi AGASSA / STADE DE REIMS).

---

Le Bureau,

Rappelé sa décision du 21.08.2008 de procéder à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Franck BELHASSEN, agent sportif licencié F.F.F., du fait de la représentation par celui-ci du joueur et du club lors du recrutement de Kossi AGASSA par le STADE DE REIMS,

Rappelé les dispositions de l'article L. 222-10 du Code du Sport en vertu desquelles "un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer",

Après audition de M. Franck BELHASSEN,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que M. Franck BELHASSEN fait valoir qu'en 2006, alors qu'il était lié au joueur par un mandat, ce dernier est parti seul en Espagne, de sorte qu'il a décidé de résilier ledit mandat au mois de septembre de cette même année,

Considérant qu'il a alors adressé une lettre de résiliation à la F.F.F.,

Considérant qu'en 2008, il a été mandaté par le STADE DE REIMS qui recherchait un gardien de but et c'est tout naturellement qu'il lui a proposé le joueur Kossi AGASSA puisqu'ils n'étaient plus liés par aucun contrat,

Considérant enfin que M. Franck BELHASSEN tient à prouver sa bonne foi, précisant qu'il n'a pas cherché à frauder puisque c'est lui-même qui a adressé une copie des deux mandats à la F.F.F., comme le lui impose le dispositif législatif en vigueur,

Considérant que la F.F.F. n'a jamais réceptionné la lettre de résiliation du mandat liant M. Franck BELHASSEN au joueur Kossi AGASSA, de sorte qu'il ne peut être exonéré de sa responsabilité,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de considérer que les deux mandats ont donc coexisté et de retenir que M. Franck BELHASSEN a alors agi pour le compte des deux parties directement concernées par le transfert du joueur, à savoir le joueur lui-même et le STADE DE REIMS, en contravention du dispositif législatif rappelé ci-dessus,

Considérant que ce comportement doit donc être sanctionné, d'autant que M. Franck BELHASSEN a déjà été poursuivi pour des faits similaires, même s'il semble en l'espèce faire preuve de bonne foi, notamment en ayant transmis de lui-même, comme la loi le lui impose, les deux mandats en question, agissant ainsi en toute transparence malgré l'hypocrisie actuelle du système, à laquelle toutefois la proposition de loi adoptée par le Sénat devrait mettre fin,

Par ces motifs,

**Prononce le retrait de la licence de M. Franck BELHASSEN pour une durée de deux mois, dont un mois avec sursis, à compter de la date de la notification.**

Validation du programme et des modalités de l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif pour l'année 2009

---

Le Bureau,

Conformément aux dispositions de l'article R. 222-9 du Code du Sport,

Pris connaissance de la proposition de la Commission des Agents Sportifs du 30.10.2008,

- Arrête le programme et les modalités de l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif pour l'année 2009 comme définis en annexes,
- Transmet au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour homologation.

#### Affaire FFF / CAEN

Le Bureau,

Pris connaissance du jugement du Tribunal Administratif de CAEN,

Considérant que le S.M. CAEN, dernier relégable à l'issue de la saison 2004/2005, demandait une indemnisation en réparation du préjudice subi suite à la décision du Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel d'admettre l'A.C. AJACCIO à participer au Championnat de Ligue 1 pour la saison 2005/2006 et de la décision du Conseil Fédéral qui a maintenu ladite décision,

Prend acte avec satisfaction du rejet de la requête du club.

Le Directeur Général,

Jacques LAMBERT



## ANNEXE 1

### Programme de l'épreuve générale de l'examen pour l'obtention de la licence d'Agent Sportif F.F.F.

#### *I – DROIT DES CONTRATS*

---

##### **Principes et règles générales en droit des contrats**

- Formation du contrat
- Exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution : responsabilité contractuelle...)
- Cessation du contrat

**Les contrats spéciaux** (plus spécialement le contrat de mandat, le contrat de courtage)

#### *II- DROIT SOCIAL*

---

##### **Droit du travail**

###### Les règles en droit du travail

- La loi et les règlements
- La Convention collective
- L'usage
- Le règlement intérieur d'entreprise

###### Le contrat de travail

- Définition
- Le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification)
- Exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié et plus spécialement pouvoirs réglementaire et disciplinaire de l'employeur, modifications contractuelles)

###### Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée

- Contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation)
- Contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation)

## **Droit de la Sécurité Sociale**

### **Les organismes sociaux**

- Détermination des différents organismes sociaux
- Mission des différents organismes sociaux
- Recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux

### ***L'assujettissement à la Sécurité Sociale***

- Le régime général
- Les autres régimes

### ***L'assiette des cotisations sociales***

---

## **III- ASSURANCES**

---

- Définitions
- Assurance responsabilité civile professionnelle
- Assurance individuelle accident
- Garantie
- Exclusion
- Franchise

---

## **IV- DROIT FISCAL**

---

### **L'impôt sur le revenu des personnes physiques**

- Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales)
- L'assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers)

### **L'impôt sur les sociétés**

### **La taxe sur la valeur ajoutée**

- Champ d'application de la TVA (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité)
- Technique de la TVA (établissement de la TVA, systèmes de déduction, obligations des redevables)
- Régime d'imposition

### **La taxe professionnelle**

## ***V- DROIT DES SOCIETES***

---

- Notions générales sur les différents types de sociétés
- Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire)

## ***VI- DROIT DES ASSOCIATIONS***

---

- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et décret d'application
- Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations

## ***VII- NOTIONS GENERALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNALITE***

---

- Le droit à l'image
- Le droit au nom



## ANNEXE 2

### Programme de l'épreuve spécifique de l'examen pour l'obtention de la licence d'Agent Sportif F.F.F.

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application, codifiés dans le Code du Sport (consultable sur le site Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).
- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et ses décrets d'application, codifiés dans le Code du Sport (voir notamment le Règlement disciplinaire anti-dopage) (consultable sur le site Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).
- Les Statuts de la F.I.F.A. et leurs règlements d'application (consultables sur le site Internet : [www.fifa.com](http://www.fifa.com)).
- Le Règlement de la F.I.F.A. du Statut et du Transfert des Joueurs, incluant les annexes 1 à 6 (règlement d'application et ses circulaires consultables sur le site Internet : [www.fifa.com](http://www.fifa.com), dans la rubrique "Statut des Joueurs").
- Le Règlement de la F.I.F.A. des Agents de Joueurs, incluant les annexes 1, 2 et 3 (et ses circulaires consultables sur le site Internet : [www.fifa.com](http://www.fifa.com)).
- Le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (consultable sur le site Internet : [www.fifa.com](http://www.fifa.com)).
- Le Code Disciplinaire de la F.I.F.A. (Titre premier, Chapitre premier, Section 1 à 6 et Chapitre II, Section 8).
- Les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football et leurs annexes (consultables sur le site Internet : [www.fff.fr](http://www.fff.fr)).
- Les Statuts et Règlements de la Ligue de Football Professionnel (consultables sur le site Internet : [www.footpro.fr](http://www.footpro.fr)).
- La Charte du Football Professionnel (consultable sur le site Internet : [www.footpro.fr](http://www.footpro.fr)).
- Les circulaires suivantes (consultables et téléchargeables sur le site Internet : [www.fifa.com](http://www.fifa.com)) :
  - N°792 : Calendrier international des matches coordonnés ;
  - N°901 : Eligibilité des Joueurs en équipe représentative ;
  - N°1085 : Règlement de la F.I.F.A. du Statut et du Transfert des Joueurs ;
  - N°1093 : Qualification des Joueurs en équipe représentative ;
  - N°1125 : Règlement de la F.I.F.A. révisé des Agents de Joueurs ;
  - N°1130 : Règlement de la F.I.F.A. révisé du Statut et du Transfert des Joueurs.



## MODALITES D'INSCRIPTION

### • **Demande du dossier de candidature**

Le candidat à la délivrance de la licence d'agent sportif formule auprès de la Fédération Française de Football une demande de dossier de candidature. Cette demande contient le libellé exact de ses nom et prénom et de l'adresse à laquelle il souhaite que le dossier soit expédié. La Fédération Française de Football accuse réception de la demande en adressant au candidat le dossier administratif à compléter qui devra être posté à la Fédération Française de Football avant la date de clôture des inscriptions (date retenue pour la session de mars 2009 : 14 février 2009).

### • **Dépôt de candidature**

Le dépôt de candidature est obligatoirement accompagné du droit d'inscription à l'examen. Ce droit correspond au coût global résultant de la gestion administrative de chaque dossier de candidature, de l'envoi des courriers au candidat et à l'organisation matérielle de l'examen.

Lorsque le dossier est incomplet, le candidat est informé qu'en l'état, faute de régularisation, sa candidature ne peut être prise en compte. La régularisation devra intervenir avant la clôture des inscriptions.

### • **Constitution du dossier de candidature**

- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport
- Un curriculum vitae indiquant notamment les fonctions exercées en matière d'activités physiques et sportives
- Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance E.D.F., facture de téléphone...)
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat reconnaît être soumis aux incompatibilités et incapacités visées à l'article L.222-7 du Code du Sport, qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter
- Le cas échéant, la photocopie de la licence d'agent sportif délivrée par une autre Fédération sportive accompagnée d'une attestation de cette Fédération
- Deux photos d'identité
- Un chèque postal ou bancaire du montant correspondant au droit d'inscription (montant du droit d'inscription pour l'année 2009 : 200 €)

### • **Pour les candidats ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E.**

Si le candidat ressortissant d'un Etat-membre de l'U.E. ou partie à l'accord sur l'E.E.E. ne justifie pas d'une licence obtenue dans son pays ou d'un titre ou de la qualification professionnelle lui permettant d'y exercer l'activité d'agent sportif, il doit pour exercer cette activité en France, se conformer aux dispositions de l'article R.222-1 du Code du Sport.

## EXAMEN

### • Information du candidat

Le programme de révision en vue des épreuves de l'examen défini par les annexes 1 et 2 est porté à la connaissance des candidats.

Chaque candidat est avisé par courrier recommandé de la date, du lieu et de l'heure de l'examen. Une session d'examen au moins est organisée chaque année. Toutes les informations sur l'examen sont publiées sur le site internet de la F.F.F. ([www.fff.fr](http://www.fff.fr)).

Avant le début de l'épreuve, chaque candidat signe une feuille d'émargement puis est informé des modalités de l'examen ainsi que de la notation et de la moyenne nécessaire pour qu'il soit considéré comme reçu.

### • Modalités d'examen

La Commission constitue son jury d'examen qui comprend 4 membres dont le Président de la Commission et 3 membres que ce dernier propose parmi les membres et suppléants de la Commission. Le jury arrête les sujets d'examen. Tout membre de la Commission, titulaire ou suppléant, intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif, ne peut siéger au jury d'examen, ni participer au choix des sujets.

L'examen est écrit et a une durée maximale de quatre heures. Il est composé de deux épreuves distinctes de deux heures maximum pour lesquelles le candidat doit obtenir la moyenne définie sans que la note obtenue à la première ne puisse compenser la note obtenue à la seconde. Les deux épreuves consistent en une série de questions et de cas pratiques qui donnent lieu à des réponses à choix multiple et/ou à rédiger. Les candidats qui ne passent que l'une des deux épreuves ne disposent que de deux heures.

Pendant l'examen, aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve. L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé. Tout candidat violant ces règles, qui communiquera durant l'examen avec un autre candidat ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen et sa copie se verra attribuer la note zéro. Toute sortie est définitive.

### • Épreuves

**L'épreuve générale :** Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances juridiques utiles à son exercice notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances. Elle comporte 20 questions dont au moins un cas pratique. Le candidat doit obtenir la moyenne de 10/20. Le programme de révision de cette épreuve est défini à l'annexe 1.

Le candidat justifiant de la détention d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre Fédération délégataire est dispensé de cette épreuve conformément à l'article R.222-8 du Code du Sport.

**L'épreuve spécifique :** Cette épreuve vise à vérifier la maîtrise du candidat des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans le domaine du football. Le candidat est également interrogé sur ses connaissances des législations et réglementations en vigueur relatives aux

activités physiques et sportives (programme de l'annexe 2). Elle comporte 20 questions-réponses rédigées sous la forme de "questionnaire à choix multiple". Le candidat est avisé qu'une seule réponse est exacte parmi celles qui lui sont proposées.

Conformément aux Règlement de la F.I.F.A., pour cette épreuve, le candidat doit obtenir le nombre de points correspondant à 66 % du total des points affectés à l'ensemble des questions. Cette note minimale requise est arrondie au point inférieur si le résultat obtenu en fractionnant le total des points par 66 % est, après la virgule, égal ou inférieur au demi-point, ou au point supérieur s'il est supérieur au demi-point. Le candidat est informé avant l'épreuve de la note minimale requise.

#### • **Notation**

Les critères de notation, en ce qui concerne l'épreuve spécifique, dépendent exclusivement de la bonne réponse du candidat à la question posée. Les questions sont toutes notées sur 1 point.

Le Jury attribue au candidat les deux notes distinctes pour chacune des épreuves en respectant l'anonymat des copies.

Lorsque l'une de ces deux notes est inférieure à la moyenne requise, la Commission des Agents Sportifs formule un avis négatif au Bureau du Conseil Fédéral quant à la délivrance d'une licence d'agent sportif au candidat.

Dans un délai maximum d'un mois après l'examen, chaque candidat reçoit, par courrier recommandé, les deux notes qui lui ont été attribuées à l'examen ainsi que l'indication qu'il est reçu ou ajourné. Le refus de délivrance de licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

Lorsque le candidat est ajourné mais que l'une de ses deux notes est égale ou supérieure à la moyenne requise, le candidat conserve le bénéfice de celle-ci pour la prochaine session d'examen.